

AIDES ECONOMIQUES COVID-19

Entrepreneurs, faîtes vous aider !

Version mise à jour le 8 juin 2020

L'Assurance Maladie - Risques professionnels propose, depuis lundi 18 mai, une subvention « Prévention Covid »

- ▶ L'Assurance Maladie - Risques professionnels propose, à partir du lundi 18 mai, une subvention « Prévention Covid » pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et travailleurs indépendants à financer des équipements de protection du Covid-19. Cette subvention est valable pour des équipements de protection acquis par les entreprises depuis le 14 mars 2020.
- ▶ Disponible depuis le lundi 18 mai, la subvention « Prévention Covid » vise la réduction de l'exposition des salariés et travailleurs indépendants au Covid-19 avec la mise en place des mesures dites « barrières », de distanciation physique, d'hygiène et de nettoyage. Elle permet de financer jusqu'à 50 % de l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires.
- ▶ **Cette subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars 2020 au 31 juillet 2020.**
- ▶ L'entreprise pourra faire sa demande et adresser les factures des matériels achetés ou loués spécifiquement (selon la liste du matériel subventionné) jusqu'au 31 décembre 2020.
- ▶ **Le montant de la subvention versée par la caisse régionale est limité à 5 000 euros par demande.**
- ▶ Les entreprises peuvent trouver sur le site [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise) toutes les informations et conditions d'obtention de cette subvention. Un dossier de demande est disponible en ligne, à adresser à leur caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) de rattachement.
- ▶ **<https://www.ameli.fr/gironde/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>**

Version mise à jour le 8 juin 2020

Mesures gouvernementales

- ▶ Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises, réparties en différentes mesures.
- ▶ Le présent document vise à vous accompagner et à actualiser les informations utiles dès que possible.
- ▶ Pour répondre à vos premières questions, le Gouvernement a mis en ligne un document récapitulatif par thématiques consultable sur <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
- ▶ Pour aider les entreprises dans ces démarches, la Direccte Nouvelle-Aquitaine est à leur disposition à l'adresse mail suivante : na.gestion-crise@direccte.gouv.fr

Version mise à jour le 8 juin 2020

Signalez vos questions et ou difficultés en ligne, vous serez rappelés

- ▶ La CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIES (CCI)

Formulaire de contact en ligne :

<https://bordeauxgironde.cci.fr/Votre-CCI/Contact>

<https://www.facebook.com/groups/COVID19.Soutien.Entreprises.Commerces.Gironde>

Mail : contact@bordeauxgironde.cci.fr

- ▶ La CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA)

Mail : soutien-covid19@cm-bordeaux.fr

<https://www.artisans-gironde.fr/mesures-covid19/>

Version mise à jour le 8 juin 2020

Contacts téléphoniques

- ▶ **La Chambre de Commerce et d'Industrie** téléphone **05 56 79 5000**
actuellement suspendu vous renverra vers le site ou le courriel
- ▶ **La Chambre des Métiers et Artisanats** téléphone **05 56 999 100**
- ▶ **URSSAF** : Artisans ou commerçants **3698** (service gratuit prix d'un appel ou pour les professions libérales au **3957** (service 0,12 € min + prix d'appel) ou au **0806 804 209** (service gratuit + prix appel)
- ▶ **Impôt.gouv.fr** le téléphone (0809 401 401 - appel non surtaxé)
- ▶ **BPI France Numéro vert** mis en place au **0969 370 240** *vous renverra sur son site bpifrance.fr*
- ▶ **La Région Nouvelle Aquitaine** est à votre écoute au **05 57 57 55 88** (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h)

Version mise à jour le 8 juin 2020

Contacts Bordeaux Métropole

- ▶ si vous êtes une entreprise :

fondscovidbxmetro@bordeauxgironde.cci.fr

- ▶ si vous êtes une association :

ess@bordeaux-metropole.fr

- ▶ L'ensemble des dispositifs de mesures (au-delà de Bordeaux Métropole) d'accompagnement des entreprises sur le territoire métropolitain actualisé quotidiennement :

<https://www.magnetic-bordeaux.fr/fr/magnetic-bordeaux-covid-19/>

Version mise à jour le 8 juin 2020

Quelles sont les mesures prises par l'Etat ?

- ▶ 1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ou de l'aide financière exceptionnelle URSAFF pour les indépendants qui n'ont pas droit au Fond de Solidarité
- ▶ 2. Bénéficiaire d'une remise d'impôts directs
- ▶ 3. Bénéficiaire du report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)
- ▶ 4. Obtenir le Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €
- ▶ 5. Bénéficiaire des Prêts garantis par l'Etat
- ▶ 6. Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires
- ▶ 7. Dispositif de chômage partiel

Version mise à jour le 8 juin 2020

Quelles sont les mesures prises par l'Etat ?

- ▶ 8. Arrêt de travail pour les salariés
- ▶ 9. L'adaptation des règles pour les entreprises en difficulté
- ▶ 10. Médiateur des entreprises en cas de conflit
- ▶ 11. Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées
- ▶ 12. Les aides et dispositifs spécifiques

Version mise à jour le 8 juin 2020

Quelles sont les mesures prises par la Région Nouvelle Aquitaine ?

- ▶ **13. Complément dans le cadre du Fond de Solidarité, voir le point 4 de ce document**
- ▶ **14. Prêts aux Entreprises et aux structures de la Nouvelle Aquitaine**
- ▶ **15. Fonds de Soutien d'Urgence aux Entreprises**
- ▶ **16. Fonds de Soutien aux associations**

Version mise à jour le 8 juin 2020

Quelles sont les mesures prises par Bordeaux Métropole ?

17. Report et Exonération

18. Fonds de Soutien aux à destination des petites entreprises et associations du territoire

Version mise à jour le 8 juin 2020

Quelles sont les mesures prises par le département ?

- ▶ **19. Fonds de soutien aux associations du Département de la Gironde**

Version mise à jour le 8 juin 2020

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

- Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs) ?

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF **sous différentes conditions**

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Version mise à jour le 8 juin 2020

Pour les échéances des 5 et 15 mai

Les employeurs de droit privé qui sont dans l'incapacité de payer leurs cotisations et contributions auront de nouveau la possibilité d'en reporter le paiement.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, l'échéance mensuelle du 20 mai ne sera pas prélevée, elle est reportée.

Travailleurs indépendants et notamment autoentrepreneurs, dans le cas où vous n'avez pu bénéficier du fond de solidarité, l'URSSAF vous propose de solliciter son *aide sociale*, sous certains critères, et au cas par cas.

Le lien du **formulaire** pour solliciter la demande :

https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf

Version mise à jour le 8 juin 2020

- ▶ **Annulation des charges patronales pour les commerces de moins de 10 salariés concernés par la mesure de fermeture au public.**
- ▶ **En attente des détails de cette mesure annoncée le 4 mai par le Gouvernement.**

- ▶ **Echéances de dépôt de liasses fiscales et autres déclarations de mai**
- ▶ **Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin.**
- ▶
- ▶ **Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.**

Version mise à jour le 8 juin 2020

2. Remise d'impôts directs

Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

- ▶ Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au contexte pandémique, vous pouvez solliciter **auprès du comptable public un plan d'apurement ou de report des sommes dues**.
- ▶ Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées dans ce cadre, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, **une remise des impôts directs** (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).
- ▶ Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à **un examen individualisé** des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises
- ▶ Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

Version mise à jour le 8 juin 2020

- ▶ Pour bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôts, contacter directement le service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site des impôts:

- ▶ <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

3. Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)

► Comment en bénéficier ?

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

- Les plus petites entreprises **éligibles au fonds de solidarité financé** par l'Etat et les Régions (**voir mesure 4 page suivante**) pourront bénéficier **de droit de report** du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.
- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité **peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur** d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par le Gouvernement, le cas échéant.

Version mise à jour le 8 juin 2020

4. Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Le fond est reconduit pour une seconde fois, soit depuis le 1^{er} juin 2020 : toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pourront également faire une déclaration sur le site par voie dématérialisée.

[Avant le 30 juin 2020](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Version mise à jour le 8 juin 2020

Critères d'attribution

- ▶ Cette aide doit être en toute priorité demandée de façon dématérialisée, pour vous y aider la DGFIP vous propose un tutoriel en ligne. Pour les personnes qui ne peuvent pas déclarer en ligne, elles peuvent contacter les service de la municipalité au 05 56 77 34 77.
- ▶ Tutoriel en ligne à l'adresse suivante :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf
- ▶ Le décret du 2 avril 2020 prévoit désormais **une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Des contrôles sont possibles à posteriori.

Version mise à jour le 8 juin 2020

Critères d'attribution

- ▶ Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 a complété le décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041869976&dateTexte=&categorieLien=id>
- ▶ Il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.

Version mise à jour le 8 juin 2020

Une aide de 2000 € complémentaire, proposée par la Région Nouvelle Aquitaine et cumulative au 1500 € du Fond de Solidarité

- ▶ **L'entreprise doit la demander avant le 31 mai 2020 :**
 - ▶ -Avoir bénéficié de l'aide de 1 500 euros
 - ▶ Employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
 - ▶ - Se trouver dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours, y compris leurs loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020
- Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Version mise à jour le 8 juin 2020

► **Suite au Décret du 12 mai 2020, sont également éligibles :**

- les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 € ;
- Les entreprises constituées sous forme d'association et qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié

► **Pour effectuer la demande :**

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise doit se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité.

Avant le 15 juillet 2020

Version mise à jour le 8 juin 2020

- ▶ Région est à votre écoute au **05 57 57 55 88** (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h)

Contact mail : entreprise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr

- ▶ Vous pouvez déposer vos demandes d'aides :

- ▶ sur [une plateforme en ligne commune Etat Région](#) pour les aides de 1500 € aux TPE
- ▶ via le Guide des aides de la Région <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/> pour les aides aux autres entreprises et aux associations

Version mise à jour le 8 juin 2020

Un Fonds de prêt aux TPE et Associations (géré par France Active Nouvelle-Aquitaine avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine et la Banque des territoires)

- ▶ Suite au Décret du 12 mai 2020, sont également éligibles :
- ▶ les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 € ;
- ▶ Les entreprises constituées sous forme d'association et qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié
- ▶
- ▶ Pour effectuer la demande :
- ▶ Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise doit se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité.

Version mise à jour le 8 juin 2020

5. Prêt garanti par l'Etat

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Jusqu'au **31 décembre prochain**, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

- ▶ Démarche pour effectuer un prêt :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

- ▶ **BPI France**, banque publique d'investissement, organisme français de financement et de développement des entreprises est à votre écoute

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

Numéro vert BPI France mis en place au 0969 370 240

Version mise à jour le 8 juin 2020

6. Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

- ▶ Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir la page suivante*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.
- ▶ **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité **peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur** d'eau, de gaz ou d'électricité.
- ▶ **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Version mise à jour le 8 juin 2020

Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

► Comment ça fonctionne ?

- La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).
- Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

► Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Version mise à jour le 8 juin 2020

7. Dispositif de chômage partiel

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

- ▶ **Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ?**
- ▶ **Comment ça fonctionne ?**
- ▶ L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.
- ▶ L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.
- ▶ **Comment en bénéficier ?**
- ▶ Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#).
Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.
- ▶ Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

Version mise à jour le 8 juin 2020

8. Arrêt de travail pour les salariés

- ▶ Le téléservice <https://declare.ameli.fr/> de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Il s'applique aux travailleurs indépendants, aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt ainsi que les **parents d'enfants en situation de handicap** de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.

- ▶ ***En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile : Covid-19 sur Ameli.fr/ arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant(s)***

Version mise à jour le 8 juin 2020

9. L'adaptation des règles pour les entreprises en difficulté

L'Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 assouplit les règles pour les entreprises en difficulté pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

► **La fixation dans le temps de l'état de cessation de paiement**

L'article 1er gèle au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.

► **L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures**

Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être **prolongées**, tout comme les délais de procédures imposés à l'administrateur, au mandataire, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. De plus, l'ordonnance prolonge les « *périodes au cours desquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés* ».

Mesures d'adaptation des règles de procédure, de passation, d'exécution et de résiliation des contrats publics pendant la crise sanitaire (Ordonnance du 25 mars 2020)

► **<https://www.economie.gouv.fr/daj/mesures-dadaptation-des-regles-de-procedure-et-dexecution-des-contrats-publics-pendant-la-crise>**

Version mise à jour le 8 juin 2020

10. Médiateur des entreprises en cas de conflit

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

- ▶ La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.
- ▶ Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).
- ▶ Saisir le médiateur en ligne <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>
- ▶ Demande de contact <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Version mise à jour le 8 juin 2020

11. Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

- ▶ La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Version mise à jour le 8 juin 2020

12. Aides et dispositifs spécifiques

- ▶ **Les aides de l'Etat pour les entreprises exportatrices**

<https://www.economie.gouv.fr/plan-soutien-entreprises-francaises-exportatrices>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP_Plan_de_soutien_aux_entreprises_francaises_exportatrices.pdf

- ▶ **Les mesures spécifiques de soutien aux startups proposées par l'Etat**

Pour plus d'infos : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-startup-mesures-de-soutien-economique>

- ▶ **Le dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit**

Produits à venir commercialisés à compter du 15 avril.

Version mise à jour le 8 juin 2020

13. Complément de la Région Nouvelle dans le cadre du Fond de Solidarité

Au point 4 de ce document

Version mise à jour le 8 juin 2020

14. Prêts aux entreprises et aux structures de la Région Nouvelle Aquitaine

- ▶ Un fonds de prêts pour les TPE et PME
- ▶ Un fonds de prêts Solidarité et Proximité pour les TPE (commerçants, artisans et association)

Pour ces deux possibilités de prêt : <https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations>

- ▶ Un fonds de prêts au structures de aux structures de l'ESS

Fonds de soutien à la trésorerie des associations de la Région Nouvelle-Aquitaine

- Soutien conjoncturel à la perte d'activités liées à l'épidémie de COVID 19
- Structures éligibles : associations employeuses sur certains secteurs d'activité (culture, sport, formation, ESS, caritatives...), de moins de 50 salariés,
- modalités de l'aide : subventions de 1500 à 20 000 €

Demandes et informations sur la plate-forme « mes démarches en Nouvelle-Aquitaine »

Contact : entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr ou 05 57 57 55 88

Version mise à jour le 8 juin 2020

15. Fds d'aide d'urgence aux entreprises de la Région Nouvelle Aquitaine

La Région NA a mobilisé 15M€ pour ce fonds d'aide d'urgence destiné à des entreprises en difficulté ciblées, dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi et non couvertes par les autres dispositifs.

→ Bénéficiaires:

Entreprises rencontrant des besoins de financement de leur cycle d'exploitation (BFR) spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités,

Subvention aux Entreprises employant de 5 à 50 salariées (au sens consolidé groupe, pas de filiales)? Prêt à taux zéro de 100 k€ à 500 k€ de 50 à 250 salariés.

Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

En savoir + : https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations-impactees#titre_h2_2003

Version mise à jour le 8 juin 2020

16. Fds d'aide aux associations de la Région Nouvelle Aquitaine

Afin de compléter les mesures prises par l'Etat, ce fonds de soutien d'urgence aux associations répond **au besoin de trésorerie** lié à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire du Coronavirus.

Ce fonds s'adresse aux associations ayant **une activité économique de 1 à 50 salariés** (ETP) dont le siège ou un établissement est basé en Nouvelle-Aquitaine et ayant été sévèrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19.

La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée à deux mois jour pour jour suivant la date du décret réglementant les déplacements dans le cadre de la crise COVID 19 mettant fin à la période de confinement.

Toutes les conditions : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/coronavirus-fonds-de-soutien-durgence-regional-aux-associations>

Version mise à jour le 8 juin 2020

17. Report et exonération de Bordeaux Métropole

- ▶ **Report du reversement de la taxe de séjour** par les hébergeurs pour améliorer leur trésorerie. Les hébergeurs sont invités à signaler leur fermeture sur le site web dédié à la taxe de séjour, mois par mois : <https://taxedesejour.bordeaux-metropole.fr/>
- ▶ **Report du règlement des redevances d'accostage des bateaux**
- ▶ **Exonération des entreprises du BTP des pénalités de retard** pour les arrêts de chantiers
- ▶ **Traitement rapide des factures des entreprises**
- ▶ Pour les appels d'offre en cours, Bordeaux Métropole rallonge le période de consultation de 45 jours par rapport aux dates initialement prévues

Version mise à jour le 8 juin 2020

18. Fonds de Soutien aux à destination des petites entreprises et associations du territoire de Bordeaux Métropole

- ▶ Bordeaux-Métropole a mis en place un fonds d'urgence métropolitain d'un montant de 15,2 M€ à destination des petites **entreprises et associations** du territoire qui sera mobilisable à via la plateforme commune gérée par CCI.
- ▶ Toutes les modalités relatives à ce fonds via le lien suivant :
- ▶ <https://www.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Fonds-d-urgence-pour-les-petites-entreprises-et-les-associations>.

Pour faire une demande en ligne :

<http://fondsurgencebordeauxmetropole.fr/FondsDeSoutienCOVID19>

Avant le 30 juin 2020

- ☞ A noter sur que la plaquette disponible grâce au lien ci-dessus propose un tableau synthétique récapitulatif des aides aux entreprises par critères et par origine

Version mise à jour le 8 juin 2020

19. Fonds de soutien aux associations du Département de la Gironde

- ▶ Fonds de soutien aux associations du Département de la Gironde
- ▶ Toutes les associations partenaires du Département peuvent saisir l'Institution Départementale.
- ▶ L'instruction des demandes se fera au travers de deux prismes :
- ▶ *L'intérêt général porté par l'association et notamment sa finalité et l'impact socio-économique de son action*
- ▶ *L'analyse fine de ses comptes (recettes et dépenses) et de la sincérité de leur budget, notamment au regard des co-financements ou aides spécifiques nationales sollicitées dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19.*
- ▶ Dépôt des demandes entre le 7 avril et le 1^{er} juin 2020 pour la première commission d'aide exceptionnelle aux associations et entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2020 pour la 2^e commission.
- ▶ Informations : <https://www.gironde.fr/associations/actualites/covid-19-aide-aux-associations>

Version mise à jour le 8 juin 2020

Info en +

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus. Conditions à remplir détaillées sur à l'adresse suivante :

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Egalement, à noter l'Aide CPSTI RCI COVID-19 les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront **automatiquement** une aide plafonnée à 1250 € « CPSTI RCI COVID-19 ».

Aucune démarche n'est à faire.

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

Version mise à jour le 8 juin 2020

Le guide complet du gouvernement mis à jour au 2 juin 2020 (source Etat, mise à jour au 31 mars 2020)

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Fiche complète du Fond de Solidarité

https://www.cci.fr/documents/11054/10789544/Fiche_coronavirus-Fonds_de_solidarite

POLE EMPLOI : les Aides aux Recrutements sont Maintenues (Embauche, Emplois Francs, Formation), pour les Consultez :

<https://www.pole-emploi.fr/employeur/aides-aux-recrutements.html>

Renseignements au 3995 ou sur le site pole-emploi.fr

Version mise à jour le 8 juin 2020

Pour les Entreprises

<https://60000rebonds.com/lassociation/>

Pour l'ESS

<https://coop.tierslieux.net/tiers-lieux-coronavirus/>

Version mise à jour le 8 juin 2020

Merci de noter que les documents et contenus seront mis à jour le plus régulièrement et rapidement possible et restent non exhaustifs des ressources sur le sujet.

Version mise à jour le 8 juin 2020